

# CET00200 - 2022 - CP DU 21/11/2022 - PERSONNES AGEES

## Commission permanente

**Date du vote :** 21-11-2022

### Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

**Objet :**

#### *Dossiers de l'édition*

BEA00696	2022 - I - SAINT-GILLES - EHPAD LE PONT AUX MOINES - MISE EN ACCESSIBILITE DES LOGEMENTS
BEA00697	2022 - I - VEZIN LE COQUET - EHPAD LES CHAMPS BLEUS - EXTENSION (26 places)
BEA00698	2022 - I - VAL D'IZE - RESIDENCE LES TILLEULS - TRANSFORMATION EN EHPAD

**Nombre de dossiers** 3

**Observation :**

ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES PERSONNES AGEES

IMPUTATION : 2021 PAGEI001 8 204 538 2041722.019 0 P221

PROJET : PERSONNES AGEES

Nature de la subvention : Travaux de sécurité et autres mises aux normes - Taux : 18,00 % 18% du montant TTC des travaux

EHPAD LES TILLEULS - VAL D'IZE									2022
									MRT00178 - - BEA00698
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Nombre de places	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Val d'ize	<u>Mandataire</u> - Ccas val d'ize	financer les travaux liés à la transformation de la résidence les Tilleuls (MAPA) en EHPAD (20 places), situé à Val d'Izé.		20,00	173 886,00 €	Dépenses retenues : 173 886,00 €  Taux appliqué 18 %	31 300,00 €	31 300,00 €	

IMPUTATION : 2022 PAGEI001 1 204 538 20422.41 0 P221

PROJET : PERSONNES AGEES

Nature de la subvention : Travaux de construction/reconstruction - Montant unitaire : 97 000,00 Taux : 15,00 %

EHPAD LES CHAMPS BLEUS - VEZIN LE COQUET									2022
									MRT00131 - - BEA00697
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Nombre de places	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vezein le coquet	<u>Mandataire</u> - Aiguillon construction	financer les travaux d'extension (26 places) de l'EHPAD Les Champs Bleus à Vezein le Coquet (actuellement 74 places).		26,00	2 670 210,00 €	Dépenses retenues : 2 670 210,00 €  Taux appliqué 15 %	378 300,00 €	378 300,00 €	

**IMPUTATION : 2022 PAGEI001 3 204 538 2041722.1 0 P221**

**PROJET : PERSONNES AGEES**

Nature de la subvention : Travaux de sécurité et autres mises aux normes - Taux : 18,00 % 18% du montant TTC des travaux

 <b>EHPAD RESIDENCE LE PONT AUX MOINES</b> <span style="float: right;">2022</span>									
LA PROUVERIE 35590 SAINT-GILLES <span style="float: right;">MRT00122 - - BEA00696</span>									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Nombre de places	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
St-gilles	<u>Mandataire</u> - Cias a l ouest de rennes	financer les travaux de mise en accessibilité des logements au sein de l'EHPAD Le Pont aux Moines à Saint-Gilles (50 places).		50,00	329 480,00 €	Dépenses retenues : 329 480,00 €  Taux appliqué 15 %	49 422,00 €	49 422,00 €	



	<b>Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Aiguillon Construction</b>	
--	---	--

**Entre :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la commission permanente en date du 21 novembre 2022  
d'une part,

**Et**

**Aiguillon Construction**, dont le siège est situé à RENNES, 171, rue de Vern, identifiée au SIRET sous le numéro 699 200 051 00067, représentée par Monsieur Frédéric LOISON, Directeur général, dûment habilité  
d'autre part,

**Vu** les statuts de la société ;

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

■ **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et Aiguillon Construction.

Aiguillon Construction s'engage à **réaliser les travaux d'extension / restructuration de l'EHPAD Les Champs Bleus à Vezin-le-Coquet.**

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes âgées, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à Aiguillon Construction :

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de **378 300 €** au titre de l'exercice 2022 inscrite au chapitre 204-538-20422.41 - AP 2022 - PAGEI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires de la SA Aiguillon Construction sont les suivantes :

Code banque : 13606

Code guichet : 00106

Numéro de compte : 01601423000

Clé RIB : 35

Raison sociale et adresse de la banque : CREDIT AGRICOLE

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 5.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

### **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

#### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire sera tenu de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

#### **3.2 Suivi des actions**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues.

#### **3.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, le bénéficiaire s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des conseils d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans la composition du conseil d'administration et du bureau.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

### **■ Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront

systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

#### **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La convention prendra effet à sa date de signature et s'achèvera lorsque l'intégralité des justificatifs à produire pour les travaux mentionnés en objet sera adressée au Département.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

#### **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Directeur général  
de la SA Aiguillon Construction,**

**Frédéric LOISON**

**Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine,**

**Jean-Luc CHENUT**

	<b>Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre intercommunal d'action sociale à l'Ouest de Rennes</b>	
--	---	--

**Entre :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la Commission permanente en date du 21 novembre 2022  
d'une part,

**Et**

**Le Centre intercommunal d'action sociale à l'Ouest de Rennes** représenté par **Monsieur Alain PITON**, son Président, dûment habilité  
d'autre part,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2313-1 et les articles L1611-4 à L 1611-4-3 ;

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

■ **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre intercommunal d'action sociale à l'Ouest de Rennes.

Le Centre intercommunal d'action sociale à l'Ouest de Rennes s'engage à **réaliser les travaux de mise en accessibilité des chambres de l'EHPAD Le Pont aux Moines à Saint-Gilles.**

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes âgées, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants au Centre intercommunal d'action sociale à l'Ouest de Rennes :

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de **49 422 €** au titre de l'exercice 2022 inscrite au chapitre 204-538-2041722.1 - AP 2022 - PAGEI001 et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

## ■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires du Centre intercommunal d'action sociale à l'Ouest de Rennes sont les suivantes :

Code banque : 30001  
Code guichet : 00682  
Numéro de compte : D352000000  
Clé RIB : 39  
Raison sociale : BANQUE DE FRANCE

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

## ■ **Article 3 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

## **Article 4 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La convention prendra effet à sa date de signature et s'achèvera lorsque l'intégralité des justificatifs à produire pour les travaux mentionnés en objet sera adressée au Département.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

#### **Article 5 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président du Centre intercommunal  
d'action sociale à l'Ouest de Rennes,**

**Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine,**

**Alain PITON**

**Jean-Luc CHENUT**

	<b>Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre communal d'action sociale de Val d'Izé</b>	
--	---	--

**Entre :**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la Commission permanente en date du 21 novembre 2022  
d'une part,

**Et**

**Le Centre communal d'action sociale de Val d'Izé** représenté par **Monsieur Bruno DELVA**, son Président, dûment habilité  
d'autre part,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2313-1 et les articles L1611-4 à L 1611-4-3 ;

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

■ **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre communal d'action sociale de Val d'Izé.

Le Centre communal d'action sociale de Val d'Izé s'engage à **réaliser les travaux de mise aux normes liés à la transformation de l'établissement « Résidence les Tilleuls » en EHPAD.**

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en faveur des personnes âgées, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants au Centre communal d'action sociale de Val d'Izé :

Une subvention d'investissement d'un montant maximum de **31 300 €** au titre de l'exercice 2022 inscrite au chapitre 204-538-2041722.019 - AP 2021 - PAGEI001 (plan de relance 2021) et dont le versement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 2.

## ■ **Article 2 – Versement de la subvention**

La subvention sera créditée, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en fonction des justificatifs fournis.

Les coordonnées bancaires du Centre communal d'action sociale de Val d'Izé sont les suivantes :

Code banque : 30001  
Code guichet : 00682  
Numéro de compte : F3540000000  
Clé RIB : 65  
Raison sociale : BANQUE DE FRANCE

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque, sous réserve du vote d'une prorogation prévue à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à toute autre personne physique ou morale.

## ■ **Article 3 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

## **Article 4 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La convention prendra effet à sa date de signature et s'achèvera lorsque l'intégralité des justificatifs à produire pour les travaux mentionnés en objet sera adressée au Département.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Une prorogation du délai de 3 ans est possible, sur demande écrite du bénéficiaire adressée avant la fin du délai de caducité initial au Président du Conseil départemental. Cette demande fera l'objet d'un avenant après examen par la Commission permanente.

La résiliation de la convention peut intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

#### **Article 5 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président du Centre communal  
d'action sociale de Val d'Izé,**

**Bruno DELVA**

**Le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine,**

**Jean-Luc CHENUT**

# Eléments financiers

Commission permanente  
du 21/11/2022

N° 47354

## Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°26999	APAE : 2022-PAGEI001-1 PERSONNES AGEES		
Imputation	<b>204-538-20422.41-0-P221</b> Humanisation P.A. : Ass. de droit privé(I)		
Montant de l'APAE	3 453 102 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>378 300 €</b>
Affectation d'AP/AE n°27405	APAE : 2022-PAGEI001-3 PERSONNES AGEES		
Imputation	<b>204-538-2041722.1-0-P221</b> Humanisation P.A. : CCAS(I)		
Montant de l'APAE	50 000 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>49 422 €</b>
Affectation d'AP/AE n°26234	APAE : 2021-PAGEI001-8 PERSONNES AGEES		
Imputation	<b>204-538-2041722.019-0-P221</b> Bâtiments et installations(I) - crise sanitaire		
Montant de l'APAE	1 987 320 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>31 300 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>459 022 €</b>